

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

2 0 MAI 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : 0726.894.244

Nom

(en entier): LINO

(en abrege) :

Forme legale : ASBL

Adresse complète du siège :

Région Wallonne - Avenue du Centenaire 82 - 6061 Montiognies-sur-Sambre

Objet de l'acte: Constitution de L'A.S.B.L. LINO

Les fondateurs soussignés :

- 1. Monsieur Libambu-Mawusse Mambole, Belge, domicilié à l'avenue du Centrenaire 82 à 6061 Montignies-sur-Sambre, NN : 55.05.27-349.31
- 2. Madame Noël Maryse, Belge, domiciliée à l'avenue du Centenaire 82 à 6061 Montignies-sur-Sambre, NN: 61.08.25-008.94
- 3. Madame Libambu-Mawusse Sarah, belge, domiciliée à l'avenue du Centenaire 82 à 6061 Montignies-sur-Sambre, NN: 92.07.24-498.84,

réunis en Assemblée le 16 mai 2019, ont convenus de constituer l'asbl LINO et ont arrêté les statuts suivants :

Titre I - Dénomination, Siège social, But et Durée.

Article 1. Dénomination

L'Association est dénommée « LINO ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie de mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec indication précise de l'adresse du siège de l'association, et éventuellement de son logo.

Toutes les personnes qui interviendront pour l'association, se conformeront à la disposition portée ci-dessus. Le non-respect de celle-ci, rendra son utilisateur personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y seront pris.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi dans la Région Wallonne, l'arrondissement judiciaire de Charleroi – avenue du Centenaire 82 – 6061 Montignies-sur-Sambre, en Belgique. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 3. But

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ş. 3

L'association a pour buts :

- •de promouvoir le concept inédit Lédata-Luzi ;
- •d'aider les personnes à recouvrer leur bien-être physique et mental ;
- •d'accompagner celles et ceux qui souhaitent s'investir et se responsabiliser pour devenir un meilleur acteur de leur qualité de vie, donc de leur bien-être ;
- •de permettre l'insertion et le réinsertion des jeunes et autres personnes en difficulté ;
- •de permettre à un ou plusieurs de ses membres effectifs de suivre la formation certifiée de « praticien Lédata-Luzi » ;
- •l'ouverture d'un ou plusieurs cabinets d'accueil Lédate-Luzi, après formation et certification d'un ou plusieurs de ses membres, avec l'autorisation de « L'Asbl Lédata-Luzi ».

Article 4. Moyens

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

- -l'utilisation en cabinet d'accueil, en salle, à domicile, en des lieux publiques ou privés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les moyens proposés et autorisés par « L'Asbi Lédata-Luzi » aux praticiens Lédata-Luzi ;
- -l'organisation d'activités sportives, récréatives et autres manifestations.
- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
- Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.
- L'association peut recevoir des aides, des legs ou des contributions matérielles ou financières de la part des personnes morales et/ou physiques. Les fonds récoltés doivent servir exclusivement aux buts non lucratifs de l'association.

Article 5. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - Ressources

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- -les cotisations des membres ;
- -les subventions, dons et legs émanant d'organismes publics ou privés ;
- -les recettes des activités sportives, récréatives et autres manifestations ;
- -les différentes prestations ;
- -les participations financières aux activités organisées par l'association ;

-toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en viqueur.

TITRE III - Membres

Article 7. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre des membres effectifs est illimités et ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres effectifs restera supérieur au nombre d'administrateurs, suivant la législation en vigueur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 8. Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- ·Les membres fondateurs :
- Les personnes physiques majeures ou morales intéressées par le but de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue;
- Toute personne physique ou morale, désirant être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration de l'association. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.
- Article 9. Démission suspension exclusion de membres et membres réputés démissionnaires
- Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier;
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admissions ;
- le membre effectif qui n'assite pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.
- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, et/ou par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration peut aussi suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.
- La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.
- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées,

Article 10. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, les prénoms et adresses des membres ; la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous le membres peuvent consulter, au siège social de l'association uniquement, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre demandeur est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV - Cotisations

Article 11. Cotisations

Le montant de cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le conseil d'administration sans que celui-ci ne soit supérieur à 600 euros ou 50 euros par mois.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 12. Composition

L'assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 12. Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour :

- -La modification des statuts ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -La nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation dans le cas où une rémunération est attribuée, (dans les cas prévus par la loi) ;
- -L'approbation annuelle des budgets et comptes ;
- -La dissolution volontaire de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- -L'admission et l'exclusion d'un membres (à combiner avec l'article 9);
- -La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- -Toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- -Tous les cas où les statuts l'exigent.
- L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Les mentions ci-dessus sont de la compétence minimale (article 4 de la loi du 27 juin 1921).
- Il est possible d'octroyer d'autres compétences à l'assemblée générale en fonction des besoins et des adaptations qui ont été faites aux statuts.

Article 13. Convocation

- Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.
- L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au moins 10 jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 15. Quorum de présence

Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister aux Assemblées Générales. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 16. Représentation, droit de vote et majorité

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.
- L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des ceux-ci acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Articles 17. Modifications statutaires et dissolutions

- L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que si elles sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour et que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres , présents ou représentées. « Toutefois, les modifications qui porteraient sur le ou ies buts en vue desquels l'association est constituée, ne pourront être adopté qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ».
- Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquième des voix présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.
- La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, quand bien même celle-ci n'ayant pas été tenue.

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.
- L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'Association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.
- Article 17. Publicité des décisions prise par l'assemblée générale
- Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désignés comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points de l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.
- Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le Président du conseil d'administration et l'administrateur désigné comme tel. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres effectifs conformément à l'article 10, alinéa 3.
- Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé, sur demande par simple lettre écrite et signée par le Président pour accord.
- Toute modification des statuts, toute décision relative à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires, de même que toute autre décision relative à la dissolution ou à la transformation de l'association doit être, sans délais, déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.
- TITRE VI Conseil D'Administration
- Article 18. Nomination et nombre minimum d'administrateur Durée du mandat Responsabilité
- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association. Par exception, le Conseil d'Administration ne comptera que deux membres si l'Assemblée Générale elle-même ne compte que trois membres.
- Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives pour ceux non membres fondateurs, et avec voix décisionnaires pour ceux membres fondateurs.
- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. La durée de leur mandat est indéterminée.
- Tant que l'Assemblé Générale n'a pas pourvu au remplacement des membres du conseil d'administration, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.
- Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.
- Article 19. Démission Révocation Vacance d'un mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

٠,٢

- Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.
- Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux membres du Conseil d'Administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.
- Un administrateur absent à plus de trois réunions du Conseil d'Administration, consécutivement et sans justification, est présumé démissionnaire. Il reste toutefois, responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.
- Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblé Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.
- En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Article 21. Délibération

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

- Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procèsverbaux signés par le Président du Conseil d'Administration.
- Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans le déplacer, sur simple demande écrite et motivée, adressée au Conseil d'Administration.

Article 22. Pouvoirs et décisions.

- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le Conseil d'Administration.
- Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

- Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).
- Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur
- En vertu de la loi, les restrictions du Conseil d'Administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Titre VII - Gestion journalière

Article 23. Délégation à la gestion journalière

- Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une / plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement / conjointement / en collège.
- Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :
- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1000 euros.
- La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est à durée indéterminée. Ce mandat est exercé à titre gratuit.
- Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.
- Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VIII - Représentation

Article 24. Représentation

- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.
- Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Articles 25. Publications

- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs noms, prénoms, adresses, date de naissance ou, au cas où il s'agit des personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.
- Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

lls exercent leur mandat gratuitement.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vue des pièces justificatives.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Titre IX - Dispositions diverses

Articles 26. Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Articles 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28. Comptes et budget

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumets à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 29. Dissolution et Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre X - Dispositions finales

Article 30. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Montignies-sur-Sambre, le 16 mai 2019

Signatures:

Libambu-Mawusse Sarah

Maryse Noël

Libambu-Mawusse Mambole